

Délibération n° 443 du 30 décembre 2008
portant diverses dispositions d'ordre douanier.

Historique :

Créée par :	Délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier.	JONC du 31 décembre 2008 Page 8878
Modifié par :	Loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 portant diverses dispositions d'ordre douanier.	JONC du 15 juillet 2010 Page 6181

Article 1^{er}

Le taux de la taxe de magasinage perçue sur les marchandises constituées d'office en dépôt au profit du Port autonome de Nouvelle-Calédonie par le service des douanes est fixé comme suit :

- par conteneur égal ou supérieur à 40 pieds : 10.000 F.CFP par jour,
- par conteneur inférieur à 40 pieds : 5.000 F.CFP par jour,
- par véhicule d'un poids supérieur ou égal à 2,5 tonnes : 10.000F.CFP par jour,
- par véhicule d'un poids inférieur à 2,5 tonnes : 5.000F.CFP par jour,
- pour toute marchandise : 1000 F.CFP par tonne et par jour.

Article 2

Abrogé par la loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 – Art 14

Abrogé.

Article 3

Abrogé par la loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 – Art 14

Abrogé.

Article 4

Abrogé par la loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 – Art 14

Abrogé.

Article 5

Il est inséré un renvoi n° 6 dans les dispositions particulières du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi libellé :

« Les véhicules automobiles des positions tarifaires 8703.21.90, 8703.2.90, 8703.23.19, 8703.23.29, 8703.24.90, 8703.31.90, 8703.32.90, 8703.33.90 et 8703.90.00 ainsi que leurs parties des positions tarifaires 8708.21.00 (ceintures de sécurité), 9401.20.00 (sièges des types utilisés pour véhicules automobiles) et 6211.32.90, 6211.33.90, 6211.39.00 (vêtements de type combinaisons), non autorisés à circuler sur la voie publique sont soumis au taux culturel et sportif (CS à 11%) de la taxe générale à l'importation (TGI) sur production, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, d'une attestation du destinataire certifiant qu'il est titulaire d'une licence en cours de validité et s'engageant à :

- produire cette dernière à toute réquisition du service des douanes,
- utiliser exclusivement l'engin à des fins sportives,
- acquitter le différentiel de la TGI devenue exigible en cas d'immatriculation de l'engin pour circuler sur la voir publique. »

Article 6

La position 39.26 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 7

La position 3307 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 8

Il est créé dans le système de dédouanement automatisé du fret international (SYDONIA) deux nomenclatures tarifaires simplifiées pour les opérations d'importation de faible valeur commerciale (inférieure à 3.000 F.CFP) ou sans valeur commerciale, y compris celles réalisées par fret express :

- * 0000.60.00 avec pour libellé : « Marchandises diverses en franchise déclarées sous permis d'enlever »,
- *0000.70.00 avec pour libellé : « Marchandises non taxables envoyées par fret express ».

Article 9

Le plafond de valeur à partir duquel la preuve d'origine exigée pour la taxation forfaitaire, lorsqu'il s'agit de marchandises importées par des particuliers, est fixé à 50 000F.CFP.

Les envois pour un seul destinataire émanant d'un même fournisseur, arrivant au sein d'une même dépêche sont considérés comme un seul envoi.

Article 10

Il est créé une nomenclature simplifiée 99490000 au tarif des douanes, applicable dans les systèmes de taxation forfaitaire.

Article 11

L'article 11 de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée est modifié comme suit :

« Article 11 : Si la situation l'exige (disparition ou modification des motifs ayant induit la protection, disparition de la production objet de la protection ou encore non-respect des dispositions du commerce extérieur), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit modifier ou abroger la mesure de protection avant son terme ou la suspendre temporairement. Au préalable, le gouvernement recueille l'avis du comité du commerce extérieur et peut déclencher une procédure d'alerte selon laquelle il met en demeure les personnes physiques ou morales concernées de justifier, dans un délai raisonnable, le maintien de la mesure de protection. ».

Article 12

La nomenclature tarifaire relative aux saucisses, saucissons et produits similaires du chapitre 1601 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 13

Le délai de vingt jours stipulé par l'article unique de la délibération n° 5 du 1^{er} août 1967, pour le paiement des droits et taxes garantis par soumission cautionnée, est porté à trente jours, dans les mêmes conditions de cautionnement.

Article 14

La délibération n° 304 du 28 septembre 1981 portant modification du tarif de la taxe de magasinage dépôt, rendue exécutoire par arrêté n° 81-3185 du 4 novembre 1981 et l'arrêté n° 86-279 du 30 octobre 1986 relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage sur les marchandises constituées d'office en dépôt par le service des douanes sont abrogées.

Article 15

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 1 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

**MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
POUR LES COMPOSITEURS DE DECHETS ET
POUR LES BACS SPECIALISES DE COLLECTE DE DECHETS**

Code SH	Désignation des produits	Codification statistique	U.C	Droits et taxes à l'importation					Règl. diverses
				DD	TGI*	TBI	TP	TFA	
3926	Autres ouvrages en matières plastiques des n°s 39.01 à 39.14								
3926.10	Articles de bureau et articles scolaires	3926.10.00		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.20	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	3926.20.00		15%	TN	5%	1%	8%	
3926.30	Garnitures pour meubles, carrosserie et similaires	3926.30.0		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.40	Statuettes et objets d'ornementation	3926.40.00		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.50	Compositeurs de déchets								
	- d'une contenance inférieure à 600 litres	3926.50.10		10%	TN	5%	1%	8%	
	- d'une contenance égale ou supérieure à 600 litres	3926.50.20		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.60	Bacs e sacs de collecte de déchets								
	- pour les déchets électriques	3926.60.10		10%	TN	5%	1%	8%	
	- pour les déchets amiantés	3926.60.20		10%	TN	5%	1%	8%	
	- pour les autres déchets	3926.60.30		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.90	Autres								
	A – Bouées de sauvetage	3926.90.10		10%	CS	5%	1%	8%	
	B - Autres	3926.90.90		10%	TN	5%	1%	8%	

* Taux de TGI = Taux normal = 21%, CS = Taux des produits culturels et sportifs = 11%
Délibération n° 443 du 30 décembre 2008

Annexe 2 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

**MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
POUR LES SOLUTIONS POUR VERRES DE CONTACT**

Code SH	Désignation des produits	Codification statistique	U.C	Droits et taxes à l'importation					Règl. diverses
				DD	TGI [†]	TBI	TP	TFA	
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour les bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non-parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.								
3307.10	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage	3307.10.00		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.20	Désodorisants corporels et antisudoraux								
	A – Contenant de l'alcool :								
I – Présentés en aérosols	3307.20.11		15%	TN	5%	1%	8%	
II – Autrement présentés	3307.20.19		15%	TN	5%	1%	8%	
	B – Autres :								
	I – Présentés en aérosols	3307.20.91		15%	TN	5%	1%	8%	
	II – Autrement présentés	3307.20.99		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.30	Sels parfumés et autres préparations pour bains	3307.30.00		15%	TN	5%	1%	8%	
	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses.								
3307.41	« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses	3307.4100		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.49	Autres :								

[†] Taux de TGI = Taux normal = 21%

Code SH	Désignation des produits	Codification statistique	U.C	Droits et taxes à l'importation					Règl. diverses
				DD	TGI [†]	TBI	TP	TFA	
3307.90	I - Présentés en aérosols								
	A – Désodorisant d'atmosphère sans odeur :								
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre								
	a) Rechargeables	3307.49.11		15%	TN	5%	1%	8%	
	b) Autres	3307.49.12		15%	TN	5%	1%	8%	
	2) Autres	3307.49.19		15%	TN	5%	1%	8%	
	B – Autres :								
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre								
	a) Rechargeables	3307.49.21		15%	TN	5%	1%	8%	
	b) Autres	3307.49.22		15%	TN	5%	1%	8%	
	2) Autres	3307.49.29		15%	TN	5%	1%	8%	
II – Autrement présentés	3307.49.90		15%	TN	5%	1%	8%		
Autres									
	- Solutions pour lentilles de contact à but correcteur ou thérapeutique	3307.90.11		15%	TN	5%	1%	8%	
	- Autres	3307.90.19		15%	TN	5%	1%	8%	

Annexe 3 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

POSITION TARIFAIRE 1601 DU TARIF DES DOUANES DE NOUVELLE-CALEDONIE

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODIFICATION STATISTIQUE
1601 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	1601.00.10
A – Saucisses, saucissons et produits similaires de foie	
B – Autres saucisses, saucissons et produits similaires	
I – Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille	
a) Saucisses	1601.00.21
b) Saucissons	1601.00.22
II – Saucisses, saucissons autres que de volaille	
a) Crus frais, réfrigérés ou congelés	
1) Fumés	
1.1) Saucisses	1601.00.31
1.2) Saucissons	1601.00.32
2) Non fumés	
2.1) Saucisses	1601.00.33
2.2) Saucissons	1601.00.34
b) Secs ou à tartiner, non cuits	
1) Fumés	
1.1) Saucisses	1601.00.41
1.2) Saucissons	1601.00.42
2) Non fumés	
2.1) Saucisses	1601.00.43
2.2) Saucissons	1601.00.44

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODIFICATION STATISTIQUE
c) Cuits	
1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3kg	
aa) Saucisses	
1.1) Présentées en conserve	1601.00.46
1.2) Autrement présentées	
a) Fumée	1601.00.47
b) Non fumées	1601.00.48
ab) Saucissons	1601.00.53
2) Autres	
aa) Saucisses	1601.00.
2.1) Présentée en conserve	1601.00.
2.2) Autrement présentées	
ab) Saucissons	
III – Produits similaires autres que de volaille	
a) Andouilles, andouillettes et préparations similaires	1601.00.60
b) Boudin	
1) Noirs	1601.00.71
2) Blancs	
2.1) Natures	1601.00.73
2.2) Autres	1601.00.74
c) Cervelas et mortadelles et spécialité similaires	1601.00.80
d) Autres	1601.00.89
C – Préparations alimentaires à base de ces produits	
I – Cassoulets	
a) Au confit	1601.00.91
b) Autres	1601.00.92

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODIFICATION STATISTIQUE
II – Saucisses aux haricots	1601.00.93
III – Saucisses aux lentilles	1601.00.94
IV – Choucroutes	1601.00.95
V – Autres préparation à base de ces produits	1601.00.99